

**ÉCOLE DES SCIENCES DE LA GESTION
VICE-DÉCANAT AUX ÉTUDES**

POLITIQUE # 6

**POLITIQUE DES EXAMENS COMMUNS ET DES EXAMENS DIFFÉRÉS
AU 1^{ER} CYCLE
(version janvier 2006)**

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPES

- 1.1 Certains cours offerts en plusieurs groupes dans les programmes de 1^{er} cycle de l'École des sciences de la gestion comportent des examens communs, intras ou finaux.
- 1.2 L'étudiante, l'étudiant a le droit d'obtenir un examen final commun différé ou un arrangement avec son enseignant selon les modalités de la politique, pour des raisons jugées graves.

2. CADRE JURIDIQUE

- . Règlements des études de 1^{er} cycle (#5) de l'UQAM
- . Règlement sur l'ombudsman (#16) de l'UQAM
- . Règlement de régie interne (#2) de l'UQAM.

3. OBJECTIFS

- . Coordonner la réalisation des examens communs pour minimiser les conflits d'horaires d'examens et la surcharge de travail induite pour l'étudiant, sur une très courte période de temps.
- . Reconnaître qu'il puisse y avoir des raisons graves justifiant l'absence d'un étudiant à un examen commun et la nécessité de prévoir un examen différé (suite à une absence à un examen final) ou un arrangement entre l'enseignant et l'étudiant (suite à une absence à un examen intra).
- . Éviter l'arbitraire dans la prise de décision quant aux raisons justifiant l'absence à un examen commun et les inéquités de traitement qui en résultent.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1 Il appartient au **Vice-décanat aux études** de l'École des sciences de la gestion d'établir un calendrier des examens communs (intras ou finaux) pour tous les cours du tronc commun qui comportent un examen commun et tous les autres cours pour lesquels les responsables en font la demande.
- 4.2 Il appartient aussi au **Vice-décanat aux études** de l'École des sciences de la gestion d'établir un horaire des examens différés pour les examens communs finaux, en concertation avec les départements.
- 4.3 Il appartient également au **Vice-décanat aux études** de l'École des sciences de la gestion d'étudier cas par cas, par l'intermédiaire d'un comité ou d'une personne déléguée, les raisons d'une absence à un examen commun et d'autoriser un examen différé ou un arrangement entre l'enseignant et l'étudiant selon qu'il s'agit d'une absence à un examen commun final ou intra.
- 4.4 Il appartient à l'**étudiant** et à l'**enseignant** de convenir d'un arrangement à l'intérieur d'un cours, lors d'une absence à un examen commun intra, si l'étudiant a obtenu l'autorisation du Vice-décanat aux études de l'École des sciences de la gestion.
- 4.5 Il appartient au **département** concerné de concevoir et d'administrer les examens communs et différés. Les coordonnateurs de cours qui offrent un examen commun, dans le cadre de la présente politique, sont donc tenus de prévoir un examen différé, pour le final.
- 4.6 L'**étudiant** demeure le seul responsable de son inscription à ses cours. Il doit éviter de choisir des cours qui présentent des conflits d'horaire au calendrier des examens communs.

5. MODALITÉS QUANT AU CALENDRIER DES EXAMENS COMMUNS FINAUX

- 5.1 Les examens communs finaux auront lieu le dernier et/ou l'avant dernier week-end du trimestre (entre le vendredi soir et le dimanche soir) et les soirées supplémentaires prévues au calendrier de l'École des sciences de la gestion, de manière à dégager le plus grand nombre de plages horaires.
- 5.2 D'un trimestre à l'autre, une rotation s'opère à l'horaire des examens des cours de tronc commun entre le samedi et le dimanche. Cette alternance, lorsqu'elle est possible, permet aux étudiants faisant face à des contraintes d'ordre religieux de repousser d'un trimestre l'inscription à un cours.
- 5.3 L'horaire des examens communs finaux est établi par les coordonnateurs de programmes au Vice-décanat aux études, après consultation des assistantes

administratives des départements concernés, de manière à éviter, sinon minimiser, les conflits.

6. MODALITÉS QUANT AU CALENDRIER DES EXAMENS COMMUNS INTRAS

6.1 L'horaire des examens communs intras est établi par les coordonnateurs des programmes au Vice-décanat aux études en tenant compte, si possible, du week-end choisi par le coordonnateur du cours (ex. 6^e, 7^e, 8^e semaine du trimestre...).

6.2 Dans la mesure du possible, les mêmes modalités qu'en 5.2 s'appliquent.

7. MODALITÉS QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES EXAMENS COMMUNS DIFFÉRÉS.

Le calendrier des examens communs différés est établi par le vice-décanat aux études, en concertation avec les départements.

8. MOTIFS JUSTIFIANT L'EXAMEN COMMUN DIFFÉRÉ ET MÉCANISMES

8.1 Seules les situations majeures ou imprévisibles sont acceptées (incapacité pour cause de maladie, décès, accident, sinistre...). De même, les raisons d'ordre académique (ex. : conflit d'examens risquant d'entraîner un retard indu de la fin des études) peuvent être invoquées. Les motifs acceptables et les preuves à fournir sont les mêmes, quel que soit le programme. Ces motifs et preuves seront précisés au verso du formulaire « Demande d'autorisation d'un examen différé dans le cadre d'un cours comportant un examen commun » (voir annexe).

8.2 Toutes les autorisations d'absence à un examen commun doivent être données par une seule instance au Vice-décanat aux études (un comité ou une personne déléguée) de manière à assurer l'harmonisation des décisions. Une copie sera portée au dossier de l'étudiant.